

soient annuels ou final, ceux-ci doivent contenir les éléments relatifs à :

- toute modification des conditions générales ayant une importance pour l'exécution de l'intervention (évolutions socio-économiques significatives, modifications des politiques nationales, régionales ou sectorielles,...) ;
- l'état d'avancement des axes prioritaires et des mesures ;
- l'exécution financière de l'intervention présentant, pour chaque mesure, le relevé des dépenses totales effectivement payées par l'autorité de paiement, ainsi que le relevé des paiements totaux reçus de la Commission ;
- les dispositions prises par l'autorité de gestion et par le comité de suivi pour assurer la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre ;
- ...

A **nnexe VI**

MODALITÉS DE CONTRÔLE ET RENFORCEMENT DE LA PISTE D'AUDIT

L'objectif des contrôles est de contribuer, avec les systèmes de gestion mis en place, à donner une "assurance suffisante" que les demandes de paiement sont exactes, régulières et éligibles, dans la perspective de la déclaration de validité effectuée à la clôture de la programmation par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Cette déclaration finale suppose une traçabilité des dépenses et un volume suffisant de contrôles approfondis.

Né seront traités ici que des contrôles internes qui sont à la charge de l'administration centrale et des rectorats, en tant que gestionnaires du fonds social européen. Cependant, ces services gestionnaires sont susceptibles d'être soumis à d'autres contrôles (contrôles de 3ème niveau) et à des démarches d'évaluation.

Ainsi, les services peuvent être amenés à répondre à des contrôles de 3ème niveau. Ces contrôles sont réalisés tant par des instances

nationales de contrôle telles la Cour des comptes française et surtout la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) des actions cofinancées par les fonds structurels européens, que par des instances communautaires telles la Cour des comptes européenne et les directions générales de la Commission européenne.

Par ailleurs, des évaluations peuvent être menées, au sein des services gestionnaires :

- en cours de période de programmation, dans le cadre de l'évaluation continue⁽³¹⁾ initiée par le comité de suivi Objectif 3 afin de s'assurer des progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention ;
- et jusqu'à trois ans après la clôture de celle-ci, dans le cadre de l'évaluation ex-post⁽³²⁾, à la charge de la Commission européenne.

Les différents contrôles évoqués ici doivent être pleinement intégrés dans la piste d'audit et ne sont pas dissociables de la gestion stricto sensu des dossiers. Au vu des enjeux financiers, et dans la perspective des contrôles de 3ème niveau, ces contrôles internes représentent un intérêt majeur, en ce qu'ils permettent de déterminer efficacement la réalité de l'intervention structurelle, et donc de limiter le risque de réduction des crédits FSE alloués.

1 - La vérification de service fait

La vérification de service fait est un élément fondamental de mise en œuvre de la piste d'audit, par son aspect structurant pour l'ensemble du dispositif. Déterminant notamment pour la fiabilité des chiffres qui sont déclarés aux autorités communautaires, la vérification de service fait doit être une préoccupation constante des services tout au long de la piste d'audit. Cette vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat⁽³³⁾, qui est une obligation à la fois

(31) Cf. article 35-3-c du règlement (CE) du Conseil n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

(32) Cf. article 43 du règlement (CE) du Conseil n° 1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

(33) Cf. en annexe VII - fiche technique 8 le certificat type de service fait.

nationale⁽³⁴⁾ et communautaire⁽³⁵⁾. Le certificat type de service fait doit être impérativement utilisé et renseigné avec la plus grande précision.

La vérification de service fait incombe au dernier niveau de gestion des dossiers⁽³⁶⁾ :

- le ministère pour les dispositifs VAE/DES, Égalité des chances/DESCO pour le volet national, et Égalité des chances/DES ;

- les rectorats pour les dispositifs MGI⁽³⁷⁾, VAE/DESCO et Égalité des chances/DESCO pour le volet national à gestion déconcentrée.

En raison de la spécificité du dispositif IPE, la vérification de service fait sera menée par un binôme d'experts (pédagogique et administratif), constitué au niveau rectoral. Le certificat de service fait est alors à transmettre à la DESCO et à l'association.

Par ailleurs, il convient de préciser que les services rectoraux sont sollicités avec la même rigueur sur le volet régional pour effectuer la vérification de service fait, conformément aux directives communiquées par les préfets.

La vérification de service fait correspond à :

- une vérification systématique de la cohérence de la demande de paiement : par un examen des différents documents (établis par les porteurs de projets à l'appui de la demande de paiement et comportant les informations quantitatives, qualitatives et financières) au regard des données prévisionnelles du projet ;

- une vérification plus détaillée, pour au moins 5% de dossiers, des pièces justificatives des

dépenses réellement encourues. Ce pourcentage constitue un seuil minimal, si un pourcentage plus élevé a été appliqué pour les quatre premières années de programmation, celui-ci devra être maintenu.

La vérification de la cohérence s'effectue notamment par le rapprochement des bilans quantitatifs et qualitatifs et du bilan financier. Par ailleurs, cette vérification exige que soit transmis par le porteur de projet à l'appui du bilan financier, une liste des pièces justificatives, classées par catégories de dépenses (de personnel et de fonctionnement).

La vérification de la cohérence peut être prolongée par un contrôle des pièces justificatives des dépenses elles-mêmes. Celui-ci s'établit sur les listes d'émargement ou relevés de présence, les feuilles de salaire, les états de frais de déplacement des intervenants, les factures ou pièces de valeur probante équivalente, etc. Si le nombre de pièces justificatives est trop important, l'agent chargé de la vérification de service fait peut procéder à un échantillonnage, qui devra toutefois comporter quelques pièces de tous les postes de charges.

Ce contrôle des pièces justificatives s'accompagne systématiquement d'un examen de l'éligibilité des dépenses déclarées par le porteur de projet et des modes d'élaboration des clés de répartition retenues.

En tout état de cause, il est procédé à un contrôle des pièces justificatives pour au moins une action de chaque opérateur⁽³⁸⁾ menant plusieurs actions à la demande de solde, mais également au stade des demandes de paiement intermédiaires en cas de dépenses déclarées identiques ou quasi identiques aux dépenses prévisionnelles, en cas d'incohérences, ou encore de soupçon d'une irrégularité.

Si le contrôle réalisé sur l'action de l'opérateur fait apparaître des erreurs dans les déclarations de dépenses, le contrôle des pièces justificatives sera étendu à l'ensemble des actions de cet opérateur relevant de la même convention.

Pour un pourcentage d'actions compris entre 10 et 20%, la vérification de service fait comporte des visites sur place en cours d'action pour constater in situ la réalisation physique des

(34) Cf. la circulaire du Premier ministre n° 4875/SG du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens.

(35) Cf. l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels.

(36) Cf. la partie II de la présente circulaire.

(37) Sauf dans le cas où le dispositif MGI serait géré par le GIP académique, celui-ci devant alors assurer la vérification de service fait (cf. p.8).

(38) Lorsque les établissements mettant en œuvre les diverses actions au sein d'une même structure sont différents, ce qui est le cas pour les GRETA qui sont des groupements d'établissements, il convient de veiller à une couverture correcte de l'ensemble de ces établissements.

actions. Il s'agit de vérifier à la fois que l'action a réellement lieu, mais également de s'assurer de l'exactitude des visas portés sur les listes de présence et du respect des règles communautaires en matière de publicité⁽³⁹⁾ du cofinancement par le fonds social européen.

Cette visite sur place doit être formalisée par une fiche de visite sur place signée par l'agent qui l'a effectuée, et qui précise le nom de celui-ci, la date et l'heure de la visite, et les constats éventuels. Cette fiche sera jointe au dossier de l'opération.

Par ailleurs, pour la période 2000-2004, une vérification de service fait devra être effectuée sur 5 % des actions menées pour lesquelles aucun dossier n'avait été constitué. Cette vérification portera sur la cohérence, un contrôle des pièces justificatives ne devant être diligenté que dans les cas de dépenses déclarées identiques ou quasi identiques aux dépenses prévisionnelles, d'incohérences, ou encore de soupçon d'une irrégularité.

2 - Le contrôle "qualité gestion"

Le contrôle qualité gestion, à la charge de l'autorité de gestion, a pour objet de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du système mis en place, et notamment la bonne application des procédures et des instructions diffusées. Ce contrôle est assuré à chaque niveau de gestion (département FSE au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rectorats), pour ses propres procédures et pour celles des niveaux de gestion placés sous sa responsabilité.

Devant garantir la qualité de la vérification de service fait, le contrôle qualité gestion s'effectue au moyen de tests de la qualité de l'ensemble de la piste d'audit. Sur un échantillon de dossiers, le service chargé de ce contrôle examinera notamment :

- la bonne utilisation des documents types ;
- la qualité de l'instruction des dossiers ;
- la conformité des conventions et de leurs annexes techniques et financières ;
- la dynamique de la programmation (pour détecter les éventuelles opérations dormantes, à risque ou susceptibles de poser problème à la clôture de l'intervention) ;
- la fiabilité des procédures de tenue des dossiers et d'archivage.

Cette obligation d'effectuer des contrôles qualité gestion incombe :

- à la DES pour les dispositifs concernant l'enseignement supérieur : VAE/DES et Égalité des chances/DES ;
- à la DESCO pour les dispositifs concernant l'enseignement scolaire : MGI, IPE, VAE/DESCO, Égalité des chances/DESCO (volet national et déconcentré) ;
- aux rectorats pour les dispositifs gérés au niveau académique : MGI, VAE/DESCO (uniquement pour la vérification de service fait et le conventionnement), l'Égalité des chances/DESCO (uniquement pour le volet déconcentré).

Les constatations relevées lors du contrôle seront synthétisées dans un rapport qui sera conservé par le service qui a effectué le contrôle et transmis aux directions concernées et à la direction des affaires financières du ministère, pour les actions relevant du volet national et du volet national à gestion déconcentrée.

3 - Le contrôle par sondage dit des 5%

Le contrôle des 5% est effectué par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Contrôle de deuxième niveau, le contrôle de 5% doit porter sur 5% au moins des dépenses totales éligibles de la programmation, et est obligatoirement diligenté sur place. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport, après une phase contradictoire avec l'organisme contrôlé.

L'objectif du contrôle est de :

- vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place, pour en améliorer l'efficacité ;
- examiner de manière sélective les déclarations

(39) Cf. le règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les États-membres sur les interventions des Fonds structurels.

de dépenses établies aux différents niveaux concernés.

L'échantillon des dossiers contrôlés répond à un double critère :

- un critère de représentativité : représentativité par rapport au contenu du document unique de programmation (DOCUP), représentativité géographique et représentativité temporelle ;
- un critère de risque : formalisé par une analyse de risques, identifiant différents facteurs de risque.

Les points de contrôle sont les suivants :

- respect des critères d'éligibilité ;
- transparence de la comptabilité des opérations cofinancées pour identifier le coût réel de ces actions ;
- existence de pièces justificatives probantes des dépenses déclarées ;
- respect des taux de cofinancement fixés dans le DOCUP ;
- la conformité de la réalisation du projet au regard du contenu de la convention ;
- respect des règles de publicité et de communication ;
- programmation des actions, instruction, conventionnement ;
- versement des crédits FSE aux bénéficiaires sans réduction ou retard injustifié et pour des dépenses réalisées ;
- réalité du cofinancement national ;
- respect des actions cofinancées avec les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que des dispositions communautaires, notamment en matière de réglementation sur les aides d'État, de protection de l'environnement et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Réparti dans le temps, le contrôle de 5% porte sur toutes les années de la période de programmation. Dans cette perspective, les services doivent être préparés à la venue des contrôleurs 5%, en s'assurant de la constitution d'un dossier unique⁽⁴⁰⁾ pour chaque action.

4 - Les suites données aux contrôles nationaux et communautaires

Chaque contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport dont les conclusions peuvent aboutir à des suites diverses. S'il ne conclut pas au paiement intégral de la subvention, le rapport (IGAENR, CICC, Commission européenne, etc.) peut conduire :

- à une correction financière qui peut être individuelle, forfaitaire ou extrapolée conduisant à un reversement de tout ou partie des crédits FSE alloués aux porteurs de projets. Les corrections individuelles permettent, pour des irrégularités isolées, une correction directe et proportionnelle à l'irrégularité constatée sur une opération. Les corrections forfaitaires interviennent lorsque des défauts systémiques ont été décelés par des contrôles européens ou nationaux sur un programme ou une partie de programme. Enfin, les corrections extrapolées reposent sur l'extrapolation de la correction financière appliquée à un échantillon homogène de dossiers contrôlés à la totalité des dossiers représentés par cet échantillon ;
- à la correction des défauts systémiques, en vue de renforcer tel ou tel point de contrôle de la piste d'audit ;
- à la communication des irrégularités constatées à l'organisme de lutte anti-fraude (OLAF). Face à ces différentes hypothèses, le respect de la piste d'audit doit rester une préoccupation constante dans la gestion, et notamment pour les contrôles internes.

(40) Cf. l'annexe II - 2-c de la présente circulaire.